



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon, le 26 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724,596.955

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION OLYMPIQUE DU LUXEMBOURG ASBL

(en abrégé): AOL

Forme juridique : ASBL

Siège: rue Grande 74 à 6812 SUXY

Objet de l'acte : Création d'une ASBL

Association Olympique du Luxembourg, ASBL

STATUTS

Réunis ce 4 février 2019 en Assemblée générale constitutive,

-BOSSICART Béatrice, domiciliée rue des Tombelles 6 à 6860 EBLY, née à Libramont le 08.04.1955, n° national : 55.04.08-210.54 ;

-DOCQUIER Jean-Marc, domicilié Les Wés, Cousteumont 7 à 6840 NEUFCHÂTEAU, né à Vielsalm le 09.08.1966, n° national : 66.08.09-133.39 ;

-DUFOUR Fabienne, domiciliée rue de Neufchâteau 84 à 6600 BASTOGNE, née à Bastogne le 11.07.1981, n° national : 81.07.11-238.18 ;

-GILLET Bernard, domicilié avenue de la Victoire 22 à 6880 BERTRIX, né à Offagne le 03.04.1948, n° national : 48.04.03-197.70 ;

-JANSSENS Philippe, domicilié rue du Vicinal 150 à 6700 ARLON, né à Arlon le 06.08.1951, n° national : 51.08.06-041.33 :

-LACOURT Emilie, domiciliée rue de la Supinette 49 à 6870 ARVILE, né à Libramont le 11.09.1987, n° national : 87.09.11-368.28 :

-LACOURT Réginald, domicilié rue Grande 74 à 6812 SUXY, né à 1180 lxelles le 02.08.1958, n° national : 58.08.02-381.57 ;

-LEJEUNE Lucie, domiciliée Grand rue 239 bte 6 à 6971 CHAMPLON, née à Libramont le 18.03.1996, n° national : 96.03.18-236.97 ;

-MAISSIN France, domiciliée rue de la Vergette 11 à 6760 LATOUR VIRTON, née à Libramont le 04.10.66, n° national : 66.10.04-400.63:

-MEUNIER Bruno, domicilié rue du Bai Jouai 36 à 6920 WELLIN, né à Namur le 27.05.1974, n° national 74.05.27-029.71 ;

-MEUNIER Eric, domicilié rue de la Faloise 1/1 à 6840 NEUFCHÂTEAU, né à Longlier le 23.09.1963, n° national : 63.09.23-257.51 ;

-RENAULD Gustave, domicilié rue de Bravy 12 à 6887 HERBEUMONT, né à Virton, le 24.07.1934, n° national : 34.07.24-111.29 ;

-VAN DER MAREN Bernard, domicilié rue Lacmane 1 à 6762 SAINT-MARD, né à SAINT-GILLES le 17.07.1945, n° national : 45.07.17-047.49 ;

-VERCRUYSSE Benoît, domicilié Allée des jardins 28 à 6640 Vaux-sur-Sûre, né à Libramont le 01.12.1981, n° national : 81.12.01-317.80 ;

-WATRIN Michel, domicilié rue de la Vergette 11 à 6760 LATOUR VIRTON, né à Saint-Mard le 30.05.1962, n° national : 62.05.30-215.28,

membres de l' »Association Olympique du Luxembourg », association de fait, ont décidé à l'unanimité des membres de se constituer en Association Sans But Lucratif (ASBL) sous le nom de : ASSOCIATION OLYMPIQUE du LUXEMBOURG, ASBL.

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Association Olympique du Luxembourg, ASBL », en abrégé « AOL ».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg à 6812 Suxy, rue Grande, 74

Art. 3. But

L'association a pour but d'être le relais du comité olympique national, d'encourager les initiatives sportives et de promouvoir, à travers les fédérations sportives provinciales, les disciplines olympiques.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment par :

-l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion des disciplines olympiques ;

-l'organisation d'événements permettant d'alimenter sa trésorerie en vue d'aider financièrement les jeunes espoirs luxembourgeois en leur offrant une « bourse du sport » en collaboration avec le Service des Sports de la Province de Luxembourg.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le dévelop-pement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est limité à 20 mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Est membre effectif tout membre candidat qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'associa-tion. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des

membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Remarque: Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Sans objet.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président. En cas d'absence de ce dernier, l'AG sera présidée par le Vice-président. En cas d'absence des deux premiers cités, le plus âgé des administra-teurs présents assurera la présidence.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- ~ la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur:
- l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 6 et 7):
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (selon ce qui été décidé à l'article 26);
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes (ou commissaire aux comptes), toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile, par courriel, au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Elle est convoquée selon la même procédure que l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif exige un quorum de présences différent. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé. Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat - Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins et 6 membres au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le candidat administra-teur, choisi parmi les membres, est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation person-nelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre ou e-mail au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18. Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et au moins 2 fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administra-teurs au moins. Il est présidé par le président ou à défaut par un autre administra-teur (cfr. art. 10).

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou du président de séance est déterminante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compro-mettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et trans-ferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défen-dant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'asso-ciation.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes, membre(s) de l'association avec, le cas échéant, le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par le/les membre(s) désigné(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, agissant en cette qualité individuellement, conjointement ou en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance (maximum 500.00 €) et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renou-velable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'adminis-trateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président (coordonner avec l'article 18) ou un administrateur désigné par le conseil d'administration qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, adminis-tration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fis-cales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'admi-nistration.

Le mandat prerid fin automatiquement quand la personne chargée de la représen-tation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des adminis-trateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuelle-ment soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'admi-nistration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes, nommés pour 4 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien ou un objectif humanitaire. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce quì n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Réginald LACOURT, président, rue Grande 74 à 6812 SUXY, né à IXELLES le 2 août 1958 ;
- Béatrice BOSSICART, vice-présidente, rue des Tombelles 6 à 6860 EBLY, née à Libramont le 08.04.1955, n° national : 55.04.08-210.54 :
 - Lucie LEJEUNE, secrétaire, Grand rue 239 à 6971 CHAMPLON, née à Libramont le 18 mars 1996 :
- Eric MEUNIER, trésorier, rue de la Faloise 1/1 à 6840 NEUFCHATEAU, né à LONGLIER le 23 septembre 1963.

Le conseil d'administration de ce 4 février 2019 a désigné comme personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

Réginald LACOURT, rue Grande 74 à 6812 SUXY, né à IXELLES le 2 août 1958 ;

-Béatrice BOSSICART, rue des Tombelles 6 à 6860 EBLY, née à Libramont le 08.04.1955,



Volet B - Suite

Fait à SUXY, le 4 février 2019

Réginald LACOURT, Administrateur - Président

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature